

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 28 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Zone industrielle de la Fiolle
71450 Blanzy

Références :FB/MV/2023/C_59

Code AIOT : 0005401253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN implanté à Blanzy (71 450), zone industrielle de la Fiolle. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour thème l'action nationale 2023 relative à l'accidentologie dans les établissements Seveso seuil haut.

Les objectifs de la visite d'inspection sur ce thème sont d'examiner l'organisation théoriquement prévue par l'exploitant et sa mise en œuvre concrète concernant :

1. La détection et la remontée des événements,
2. La détection et la remontée des défaillances et anomalies des MMR,
3. Les modalités de priorisation, d'analyse de ces différents types d'événements, d'identification des causes, de définition des actions correctives, de vérification de l'efficacité de ces actions,
4. Les modalités de déclaration des incidents et accidents à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
- Zone industrielle de la Fiolle 71 450 Blanzy
- Code AIOT : 0005401253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand, 23 place des Carmes Dechaux, exploite, sur le territoire de la commune de Blanzy, un site spécialisé dans la production de pneumatiques « génie civil » (carrières, chantiers de travaux public et ports) de 100 à 450 kg et des pneumatiques pour la compétition sportive avec des exigences de qualité extrêmement hautes. Le site a également une activité de produits semi-finis dont la production alimente des usines du groupe à l'international.

L'établissement de Blanzy emploie environ 1 000 personnes et fonctionne en 3 x 8 pour la production, du lundi au samedi, sauf l'activité de cuisson également réalisée le dimanche. Il dispose également d'un pôle d'ingénierie et intervient pour le groupe sur le champ de la recherche et développement.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-309-1, du 5 novembre 2015.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'accidentologie,
- la consommation en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 – point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Demande de complément
6	Réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'observer que le processus qualité mis en œuvre par l'exploitant pour le traitement des anomalies survenant dans son activité et en particulier tout incident, accident ou presque accident répond aux exigences réglementaires relative à la gestion et la prise en compte de l'accidentologie.

Les constats réalisés sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).

Section confidentielle

Non communicable au public

Informations sensibles, consultables selon des modalités adaptées et contrôlées⁽¹⁾

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 6 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : L'exploitant met en œuvre un système qualité dénommé système de management environnement et prévention (SMEP) qui couvre l'ensemble des activités comprises à l'intérieur du périmètre du site. Ce périmètre est identifié dans le manuel de présentation du SMEP (plan de masse du site et de ses abords).

La précédente visite d'inspection a abordé le thème du système de gestion de la sécurité. Cette inspection n'a pas mis en évidence d'incohérence de ce système qualité avec les exigences du système de gestion de la sécurité prévu en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le site est certifié 45 001 (sécurité) et ISO 14 001 (environnement). Il s'agit d'une certification de groupe avec audit tournants de périodicité triennale sur les différents sites du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Le système de management environnement et prévention comprend un processus EP_04_MO qui porte sur le traitement des anomalies. Ce processus qui concerne tout type d'anomalie concerne, de fait, tout incident, accident ou presque accident survenant sur le site. Il est un des fondamentaux des pratiques de travail sur site en tant que démarche de résolution des problèmes rencontrés.
Les anomalies font l'objet d'un signalement systématique qui déclenche la démarche de traitement au niveau approprié suivant les enjeux, conséquences potentielles et moyens requis (pilotage des suites en boucle courte autant que possible). Selon l'importance de l'anomalie, l'exploitant s'est imposé comme objectif de produire un arbre des causes sous 48 heures. Les actions correctives et préventives ainsi identifiées sont déclinées en plan d'actions.
L'exploitant dispose d'un outil numérique partagé de pilotage et traçage du traitement des anomalies. La clôture des « fiches d'anomalies » est collégiale avec un niveau variant suivant son importance (équipe, atelier, direction activité (maintenance, qualité, environnement et prévention...), direction site ou direction groupe). Un archivage numérique des fiches clôturées est assuré.
En parallèle, une application numérique au niveau groupe est dédiée à la remontée de l'accidentologie relative à la sûreté et l'incendie. En 2022, cinq évènements ayant marqué le site (départs de feu) ont ainsi été signalés au niveau du groupe.
L'exploitant a par ailleurs présenté le principe des « Flash – évènement environnement ». Ce dispositif qui s'appuie sur un modèle de plaquette permet la communication en interne à l'ensemble du personnel des dysfonctionnements rencontrés et des mesures correctives ou préventives déployées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 – point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire.

Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats : L'étude de danger du site ne retient pas de scénario d'accidents donnant lieu à des effets hors site. Il n'y a donc pas de risque d'accident majeur et par voie de conséquence de mesures de maîtrise des risques liées. La question du suivi des mesures de maîtrise des risques ne se pose donc pas pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats : Dans le cadre de la démarche qualité du site, des audits internes et externes (groupe) sont régulièrement réalisés. Une revue des thématiques sécurité et environnement se tient toute les semaines lors du Codir.

Quand l'importance des incidents ou accidents survenus le justifie, une revue de direction spécifique est réalisée. L'inspection n'a pas regardé d'évènement présenté en revue d'edirection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant est au fait de son obligation réglementaire d'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou accident. Il n'a pas défini de seuil déclenchant une information. Par défaut, il estime qu'un évènement entraînant le déclenchement du plan d'opération interne ferait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.
L'exploitant a par ailleurs souligné que les statistiques relatives aux évènements accidentels sont présentées annuellement en commission de suivi de site.
L'inspection souligne que tout évènement accidentel de type écoulement nécessitant des investigations de sols, de qualité d'eau avant rejet ou entraînant des coûts financiers importants sont de nature à faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Afin d'identifier les évènements devant faire l'objet d'une information à l'inspection, l'exploitant pourra s'appuyer sur la grille de lecture des critères de notification des accidents majeurs et de caractérisation des accidents selon les indicateurs de l'échelle européenne.
Demande de complément : L'exploitant communiquera à l'inspection les premiers éléments de sa réflexion sur les critères retenus pour le déclenchement d'une information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réduction des consommations d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour (...) limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a pour projet la mise en œuvre d'une récupération des eaux en sortie de sa station d'épuration des eaux résiduaires pour un recyclage dans son processus de production. Ce recyclage nécessite la mise en œuvre d'un traitement supplémentaire en sortie de station d'épuration pour garantir l'atteinte du niveau requis pour la qualité de l'eau.
Les études conduites en ce sens ont fait l'objet d'une validation du groupe permettant d'engager plus avant ce projet qui doit permettre une économie d'eau de l'ordre de 112 000 m ³ par an. Ce volume correspond à une réduction de 70 % de la consommation en eau.
Les consultations sont en cours. Sous réserve de la validation financière du groupe, la mise en œuvre du projet pourrait être engagée d'ici fin 2023 pour une mise en service en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

